



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 87 - JUIN 2012

SOMMAIRE

Agence régionale de santé

Arrêté N °2012164-0007 - Arrêté n °2012- DOSMS/088 Portant désignation des membres de la commission nationale consultative pour l'autorisation d'usage du titre professionnel de chiropracteur	1
Arrêté N °2012166-0013 - arrêté portant fermeture de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement l'ENVOL situé Château de Boulains 77830 ECHOUBOULAINS	4
Arrêté N °2012166-0014 - arrêté portant autorisation de regroupement et transfert des officines de pharmacie sises 89, rue Jean Jaurès et 26, rue Jean Jaurès à Montereau Fault Yonne (77130) vers le 49/51, rue Jean Jaurès dans la même commune	6
Arrêté N °2012167-0001 - Arrêté N ° DOSMS-2012/089 fixant le calendrier prévisionnel indicatif 2012-2014 d'appels à projets de l'Agence Régionale de Santé d'Ile- de- France pour la création d'établissements et de services sociaux et médico- sociaux	9
Arrêté N °2012170-0001 - arrêté portant autorisation de gérance après décès de la pharmacie d'officine « Pharmacie du Voyage » Aérogare 2 Hall E - Zone Publique Départ - LE MESNIL AMELOT (77990)	13
Décision - décision 12-210 12-210 hpmv cellules	16

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt

Arrêté N °2011353-0011 - Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale d'Ozoir- la- Ferrière (77) pour la période 2011-2025	19
Arrêté N °2012160-0003 - Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Blunay (77) pour la période 2009-2038	22

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

Direction des services administratifs du SGAR

Arrêté N °2012171-0001 - arrêté relatif à la nomination du président de la section régionale d'Ile de France du comité interministériel consultatif d'action sociale	25
--	----

PREFECTURE DU VAL- D'OISE

14 - AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE- DE- FRANCE

Arrêté N °2012159-0006 - Arrêté n ° 2012-61 du 7 juin 2012 modifiant pour l'année 2012, le montant des ressources d'assurance- maladie versées, sous forme de dotations ou forfaits annuels du groupement hospitalier intercommunal du Vexin	27
Arrêté N °2012159-0007 - Arrêté n ° 2012-59 du 7 juin 2012 modifiant pour l'année 2012, le montant des ressources d'assurance- maladie versées, sous forme de dotations ou forfaits annuels du centre hospitalier intercommunal des portes de l'Oise	31

Arrêté N °2012159-0008 - Arrêté n ° 2012-60 du 7 juin 2012 modifiant pour l'année 2012, le montant des ressources d'assurance- maladie versées, sous forme de dotations ou forfaits annuels du centre hospitalier René Dubos	35
Arrêté N °2012167-0002 - Arrêté n ° 2012-72 du 15 juin 2012 fixant les tarifs de prestation pour l'exercice 2012 du centre hospitalier intercommunal des portes de l'Oise	39
Arrêté N °2012167-0003 - Arrêté n ° 2012-71 du 15 juin 2012 fixant les tarifs de prestation pour l'exercice 2012 du centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle la Chataigneraie	43



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2012164-0007

**signé par Directeur de l'Agence Régionale de Santé
le 12 Juin 2012**

Agence régionale de santé

Arrêté n °2012- DOSMS/088 Portant
désignation des membres de la commission
nationale consultative pour l'autorisation
d'usage du titre professionnel de chiropracteur

ARRÊTÉ N°2012-DOSMS/088

**Portant désignation des membres de la commission nationale consultative pour
l'autorisation d'usage du titre professionnel de chiropracteur**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu le Code de la Santé publique, notamment son article L.1431-3 ;

Vu la loi n°2000-321 modifiée du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, notamment son article 21 ;

Vu la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 modifiée relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment ses articles 75 et 127 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2011-32 du 7 janvier 2011 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de la chiropraxie, notamment ses articles 6, 8, 13, 17 et 23 ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2011 modifié relatif à la composition du dossier et aux modalités de l'organisation de l'épreuve d'aptitude et du stage d'adaptation prévues pour les chiropracteurs par le décret susvisé ;

Vu l'arrêté n°DS-2012/064 du 16 avril 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : sont nommés membres de la commission nationale consultative pour l'autorisation d'exercice de la chiropraxie, mentionnée aux articles 6, 8, 13, 17 et 23 du décret n°2011-32 susvisé :

Président

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ou son représentant.

Membres

Quatre personnalités qualifiées autorisées à user du titre de chiropracteur ou désignées en raison de leurs compétences dans les domaines de la formation ou de leur expérience en santé ou en chiropraxie :

Titulaires :

- M. Philippe FLEURIAU, Chiropracteur, Président de l'Association française de la Chiropraxie
- M. Christophe IZARD, Chiropracteur
- M. Olivier LANLO, Chiropracteur, Président de l'Institut franco-européen de la Chiropraxie
- M. Serge POIRAUDEAU, Professeur, Chef de Service de Médecine Physique et de Réadaptation Hôpital Cochin

Suppléants :

- M. Nicolas DESTANG, Chiropracteur, Enseignant à l'Institut franco-européen de la Chiropraxie, Trésorier de l'Association française de la Chiropraxie
- M. Thierry KUSTER, Chiropracteur, Directeur de l'Institut franco-européen de la Chiropraxie
- M. Luc MESME, Chiropracteur
- M. (médecin)

Article 2 : les membres titulaires et suppléants composant la commission sont nommés pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : l'arrêté n°2012-DOSMS/73 du 23 avril 2012 est abrogé.

Article 4 : un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif compétent par les personnes désignées dans les deux mois suivant sa notification, par les tiers dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Article 5 : le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le

12 JUILLET 2012

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2012166-0013

**signé par Autres signataires
le 14 Juin 2012**

Agence régionale de santé

Arrêté portant fermeture de la pharmacie à
usage intérieur de l'établissement L'ENVOL
situé Château de Boulains 77830
ECHOUBOULAINS

ARRETE ARS-77/012/PH-LBM/N °20

Portant fermeture de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement l'ENVOL situé
Château de Boulains 77830 ECHOUBOULAINS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 5126-7 et R. 5126-21 ;

VU l'arrêté préfectoral n°77-515 en date du 23 juin 1997 portant création d'une pharmacie à usage intérieur au sein de l'établissement l'ENVOL à ECHOUBOULAINS ;

VU l'arrêté en date du 24 avril 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile de France à monsieur Michel HUGUET et à certains collaborateurs de sa délégation ;

VU la demande présentée le 2 mars 2012 par Monsieur MALEFANT Yves-Louis Directeur de l'établissement l'ENVOL qui sollicite l'autorisation de supprimer la pharmacie à usage intérieur de son établissement ;

VU le rapport, en date du 16 avril 2012, relatif à la demande d'autorisation de fermeture d'une pharmacie à usage intérieur au sein de l'établissement l'ENVOL établi par Pharmacien Inspecteur de Santé publique de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'avis du responsable du Département Contrôle et Sécurité Sanitaires des Produits et des Services de Santé de l'Agence Régionale de Santé en date du 20 avril 2012 ;

VU l'avis du Conseil Central de la section H de l'Ordre National des pharmaciens en date du 5 juin 2012 ;

ARRETE

Article 1 : La licence n°77-515 délivrée le 23 juin 1997, attribuée à la pharmacie à usage intérieur de l'établissement l'ENVOL à ECHOUBOULAINS est caduque.

Article 2 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Délégué Territorial de Seine et Marne, par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Melun, le 14 juin 2012

Le Délégué Territorial par intérim

Michel HUGUET



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2012166-0014

**signé par Autres signataires
le 14 Juin 2012**

Agence régionale de santé

Portant autorisation de regroupement et transfert des officines de pharmacie sises 89, rue Jean Jaurès et 26, rue Jean Jaurès à Montereau Fault Yonne (77130) vers le 49/51, rue Jean Jaurès dans la même commune

Arrêté ARS-DT77/2012/PH-LBM/n°21

Portant autorisation de regroupement et transfert des officines de pharmacie sises 89, rue Jean Jaurès et 26, rue Jean Jaurès à Montereau Fault Yonne (77130) vers le 49/51, rue Jean Jaurès dans la même commune.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-3 à L. 5125-16, R 5125-1 à R 5125-16 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment dans son article 59 les paragraphes I, V et XV ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'arrêté n°2000-259 du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** l'arrêté 24 avril 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France à Monsieur Michel HUGUET et différents collaborateurs et sa délégation ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 février 1942 accordant la licence de création à l'officine de pharmacie sise 89, rue Jean Jaurès à Montereau Fault Yonne (77130) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 février 1943 accordant la licence de création à l'officine de pharmacie sise 26, rue Jean Jaurès à Montereau Fault Yonne (77130) ;
- VU** la demande déposée par les représentants légaux des officines de pharmacie sises 89, rue Jean Jaurès et 26, rue Jean Jaurès à Montereau Fault Yonne (77130) en vue de regrouper et transférer leurs officines de pharmacie vers le 49/51, rue Jean Jaurès dans la même commune ;
- VU** l'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile de France reçu le 10 avril 2012 ;
- VU** l'avis favorable de l'Union Nationale des Pharmacies de France reçu le 8 juin 2012 ;
- VU** l'avis favorable du Syndicat des Pharmaciens de Seine et Marne reçu le 14 mai 2012 ;
- VU** l'avis favorable du pharmacien général de santé publique, relatif au local reçu le 2 avril 2012 ;
- VU** l'avis favorable du Préfet de Seine et Marne en date du 29 mai 2012 ;

Considérant que le regroupement et le transfert des officines se feront à 120 mètres et à 145 mètres de leurs emplacements actuels ;

Considérant que le regroupement et le transfert ne modifient pas la desserte pharmaceutique de la commune de Montereau Fault Yonne (77130) et qu'ils respectent les conditions requises par la loi ;

ARRETE

Article 1 : Le regroupement et le transfert des officines de pharmacie sises 89, rue Jean Jaurès et 26, rue Jean Jaurès à Montereau Fault Yonne (77130) vers le 49/51, rue Jean Jaurès dans la même commune est autorisé.

La licence de transfert est accordée sous le numéro **77#000566** annulant et remplaçant les licences de création n°43 et n°63 des officines regroupées et transférées.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 5125-7 du Code de la Santé Publique, et sauf cas de force majeure, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert, doit être ouverte dans un délai d'un an et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Tout intéressé a la faculté de former contre cet arrêté un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France, un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, sis 43, rue de Général de Gaulle, soit l'un et l'autre, soit les trois, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Délégué Territorial de Seine et Marne, par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Melun, le 14 juin 2012

Le Délégué Territorial par intérim

Michel HUGUET



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012167-0001

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 15 Juin 2012**

Agence régionale de santé

Arrêté N ° DOSMS-2012/089 fixant le calendrier prévisionnel indicatif 2012-2014 d'appels à projets de l'Agence Régionale de Santé d'Ile- de- France pour la création d'établissements et de services sociaux et médico- sociaux

ARRÊTÉ N° DOSMS-2012/089

Fixant le calendrier prévisionnel indicatif 2012-2014 d'appels à projets de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France pour la création d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux.

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1 et R.313-1 à R.313-10 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 131 ;

Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du Directeur du Pôle Médico Social de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le calendrier prévisionnel des appels à projets que l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France envisage de lancer au cours des années 2012 à 2014, pour satisfaire aux besoins constatés sur le territoire d'Île-de-France en matière de services sociaux et médico-sociaux, dont l'autorisation relève de sa compétence est arrêté comme suit :

	Etablissements et services pour personnes âgées	Nb de places	Zone géographique
	Création de 27 équipes spécialisées Alzheimer à domicile (ESA) réparties comme suit :	270	Ile-de-France
Lancement 1^{er} semestre 2012	- 3 équipes spécialisées Alzheimer à domicile	30	Département de Seine-et-Marne
	- 5 équipes spécialisées Alzheimer à domicile	50	Département des Yvelines
	- 3 équipes spécialisées Alzheimer à domicile	30	Département de l'Essonne
	- 4 équipes spécialisées Alzheimer à domicile	40	Département des Hauts-de-Seine
	- 4 équipes spécialisées Alzheimer à domicile	40	Département de Seine-St-Denis
	- 3 équipes spécialisées Alzheimer à domicile	30	Département du Val-de-Marne
	- 5 équipes spécialisées Alzheimer à domicile	50	Département du Val-d'Oise

	Etablissements et services pour personnes âgées	Zone géographique
Lancement 2nd semestre 2012	Création de 547 places de Services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) réparties comme suit :	Ile-de-France
	- 75 places de services de soins infirmiers à domicile	Département de Seine-et-Marne
	- 150 places de services de soins infirmiers à domicile	Département des Yvelines
	- 95 places de services de soins infirmiers à domicile	Département de l'Essonne
	- 73 places de services de soins infirmiers à domicile	Département des Hauts-de-Seine
	- 46 places de services de soins infirmiers à domicile	Département de Paris
	- 108 places de services de soins infirmiers à domicile	Département du Val-d'Oise

	Etablissements et services pour personnes en situation de handicap	Nb de places	Zone géographique
2nd semestre 2012	Création d'un service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes vieillissantes en situation de handicap	20	Département des Hauts-de-Seine
	Création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) pour enfants et adolescents atteints d'autisme	30	Département du Val-de-Marne
	Création ou extension d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) pour enfants et adolescents atteints d'autisme	20	Sud du département des Yvelines
1^{er} semestre 2013	Création d'un dispositif expérimental pour l'accompagnement d'enfants en situation de handicap dits « sans solution »		Département de l'Essonne
	Création d'une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) pour personnes présentant des pathologies neurologiques avec handicap lourd	22	Région Ile-de-France
	Création d'un institut médico-éducatif (IME) pour enfants et adolescents polyhandicapés	30	Nord Ouest du département de Seine St-Denis
	Création d'un institut médico-éducatif (IME) pour enfants et adolescents atteints d'autisme et de troubles envahissants du développement (TED)	40	Nord Est du département de Seine St-Denis
2nd semestre 2013	Création d'un institut médico-éducatif (IME) pour enfants et adolescents atteints d'autisme	22	Département des Yvelines
	Création d'un institut médico-éducatif (IME) proposant un accueil séquentiel de répit pour enfants et adolescents en situation de handicap	30	Département de l'Essonne
	Création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) expérimental pour enfants et adolescents atteints d'autisme	10	Département des Hauts-de-Seine
1^{er} semestre 2014	Création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) expérimental pour enfants et adolescents atteints d'autisme	15	Département des Hauts-de-Seine
	Création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) expérimental pour enfants et adolescents atteints de troubles spécifiques du langage (TSL)	30	Département des Hauts-de-Seine

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France et des départements de Paris, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine Saint-Denis, de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne et du Val d'Oise et pourra être consulté sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France (www.ars.iledefrance.sante.fr).

Article 3 : Les personnes morales gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux et de lieux de vie et d'accueil peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans les deux mois suivant sa date de publication.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 JUIN 2012

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Claude Evin', is written over a horizontal line.

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012170-0001

**signé par Autres signataires
le 18 Juin 2012**

Agence régionale de santé

Portant autorisation de gérance après décès de
la pharmacie d'officine « Pharmacie du
Voyage » Aérogare 2 Hall E - Zone Publique
Départ - LE MESNIL AMELOT (77990)

Arrêté ARS-DT77/2012/PH-LBM/n°22

**Portant autorisation de gérance après décès de la pharmacie d'officine « Pharmacie du Voyage »
Aéroport 2 Hall E - Zone Publique Départ – LE MESNIL AMELOT (77990)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-9, L.5125-21 (3^{ème} alinéa), R.5125-43, R.4235-51 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°99 DDASS 03 ASP-PH/LABM du 10 février 1999 autorisant la création d'une officine de pharmacie à l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle – Aéroport 2F Local File 16 –Niveau 2 au MESNIL AMELOT ;

Vu l'arrêté ARS 2010 PH-LBM n°16 autorisant le transfert de la pharmacie d'officine de l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle – Aéroport 2F Local File 16 –Niveau 2 au MESNIL AMELOT vers l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle -Aéroport 2 Hall E - Zone Publique Départ – LE MESNIL AMELOT ;

Vu l'arrêté n°DS-2012/074 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, en date du 24 avril 2012, portant délégation de signature à Monsieur Michel HUGUET, Délégué Territorial par intérim de l'Agence Régionale de Santé en Seine et Marne et à certains collaborateurs de sa délégation ;

Vu l'acte de décès n° 598 en date du 17 avril 2012 de Monsieur GUHUR dont le décès a été constaté le 15 avril 2012 ;

Vu le contrat de gérance, en date du 16/04/2012, entre Madame GUHUR représentant la succession et Monsieur FAUQUET ;

Vu le procès-verbal des décisions de l'associé unique du 27 avril 2012 ;

Vu la demande en date du 14 mai 2012, présentée par Monsieur FAUQUET afin d'obtenir l'autorisation de gérance après décès, de l'officine susvisée ;

Considérant que Monsieur FAUQUET, né le 1^{er} novembre 1983 à Montmorency (95), justifie :

- être titulaire du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie obtenu le 4 avril 2011 à Paris ;
- être inscrit au répertoire partagé des professionnels de santé sous le n°10100183838 ;

Considérant que Monsieur FAUQUET remplit les conditions prévues à l'article L.5125-9 du code de la santé publique pour accéder à la gérance après décès ;



ARRETE

Article 1 : Monsieur FAUQUET est autorisé à exercer son activité de pharmacien à titre de gérant après décès de l'officine de pharmacie ayant pour enseigne « PHARMACIE DU VOYAGE » et sise Aérogare 2 Hall E - Zone Publique Départ – LE MESNIL AMELOT (77990).

Article 2 : Le délai de cette autorisation de gérance ne pourra excéder 2 ans suivant la date de décès du titulaire. Cette autorisation cessera d'être valable le 16 avril 2014.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Melun, le 18 juin 2012

Le Délégué Territorial par intérim

Michel HUGUET



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 11 Juin 2012**

Agence régionale de santé

décision 12-210 12-210 hpmv cellules

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 12-210

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L1242-1 R1242-8 et suivants ;
- VU la circulaire n°DGS/DHOS/PP4/O4/2010/17 du 18 janvier 2010 relative aux modalités d'application de l'arrêté fixant le contenu du dossier accompagnant la demande d'autorisation ou la demande de renouvellement d'autorisation d'effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2009 relatif au modèle de dossier de demande d'autorisation d'effectuer l'activité de prélèvement de cellules à des fins thérapeutiques ;
- VU La convention établie, avec l'Etablissement Français du sang d'Ile de France, site de Créteil ;
- VU l'avis de l'Agence de la biomédecine en date du 4 mai 2012 ;

CONSIDERANT que les procédures mises en œuvre listées dans le dossier sont conforme aux dispositions de l'arrêté du 14 septembre 2009 ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement réglementaires applicables à l'activité de prélèvement de cellules à des fins thérapeutiques, concernant les cellules souches hématopoïétiques issues du sang placentaire, sont respectées ;

CONSIDERANT qu'un complément d'information concernant, les modalités de fourniture de l'établissement en kits de prélèvement ainsi que la maintenance et l'entretien du matériel spécifique au prélèvement de sang placentaire, devra être fourni à l'Agence de la Biomédecine et à la Délégation Territoriale du Val de Marne ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : **L'Hôpital Privé de Marne la Vallée**, est autorisé à exercer, – 33 rue Léon Menu-94360 Bry sur Marne, l'activité de prélèvement de cellules à des fins thérapeutiques concernant les cellules souches hématopoïétiques issues du sang placentaire allogéniques ;
- ARTICLE 2 : Conformément à l'article R1233-2 du code de la santé publique, cette autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans renouvelable à compter de la notification de la présente décision ;
- ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision ;
- ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 11 juin 2012

Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2011353-0011

**signé par Directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt d'Ile de France
le 19 Décembre 2011**

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt

Arrêté d'aménagement portant approbation du
document d'aménagement de la forêt
communale d'Ozoir- la- Ferrière (77) pour la
période 2011-2025

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt

Service régional de la forêt, du bois,
de la biomasse et de la biodiversité

Département : Seine-et-Marne
Forêt communale : d'Ozoir-la-Ferrière
Contenance cadastrale : 27 ha 78 a 97 ca
Surface de gestion : 27 ha 79 a (arrondi)

**Arrêté d'aménagement
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale d'Ozoir-la-Ferrière
pour la période 2011-2025**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,

- VU les articles L. 143-1, L. 143-2, D.143-2 et D. 143-3 du Code Forestier ;
VU le schéma régional d'aménagement d'Île-de-France arrêté en date du 27 mai 2010 ;
VU l'arrêté du préfet de région n° 2010-687 du 23 juillet 2010 portant délégation de signature à Mme Pascale Margot-Rougerie, Directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;
VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Ozoir-la-Ferrière en date du 17 juin 2011, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale d'Ozoir-la-Ferrière (77) d'une contenance de 27 ha 78 a 97 ca, dont 27 ha 79 a sont boisés, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant à l'ensemble des fonctions de la forêt : accueil du public, production ligneuse et protection des paysages.

Article 2 : Cette forêt, dont la partie boisée, fait 27 ha 79 a, est actuellement composée de chêne rouvre et pédonculé (67 %), de charme (12 %), et de feuillus divers (21 %). Cette forêt, aura pour essence objectif principale à long terme sur 27 ha 79 a le chêne sessile (100 %), tout en maintenant un mélange avec le frêne et le charme.

Le traitement des peuplements en futaie régulière concernera 27 ha 79 a correspondant à la surface totale de la forêt.

Article 3 : Pendant une durée de 15 ans (2011-2025) :

La partie de la forêt faisant l'objet de production ligneuse, soit 27 ha 79 a, sera divisée en 2 groupes de gestion :

1. un groupe de régénération, d'une contenance de 3 ha 51 a, seront effectivement régénérés ;
2. un groupe d'amélioration, d'une contenance de 24 ha 28 a, qui sera parcouru par des coupes avec une rotation de 10 ans ;

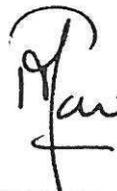
L'Office national des forêts informera régulièrement la commune d'Ozoir-la-Ferrière de l'état de l'équilibre sylvocynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes des plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cachan le **19 DEC. 2011**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



Pascale MARGOT-ROUGERIE



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2012160-0003

**signé par Directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt d'Ile de France
le 08 Juin 2012**

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt

Arrêté d'aménagement portant approbation du
document d'aménagement de la forêt
communale de Blunay (77) pour la période
2009-2038

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt

**Arrêté d'aménagement
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de Blunay
pour la période 2009-2038**

Service régional de la forêt et du bois,
de la biomasse et des territoires

Département : Seine-et-Marne
Forêt communale : Blunay (77)
Contenance cadastrale : 8 ha 46 a 24 ca
Surface de gestion : 8 ha 46 a (arrondi)

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,

- VU les articles L. 143-1, L. 143-2, D.143-2 et D. 143-3 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Île-de-France arrêté en date du 27 mai 2010 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- VU l'arrêté du préfet de région n° 2010-687 du 23 juillet 2010 portant délégation de signature à Mme Pascale Margot-Rougerie, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Île-de-France, en matière administrative ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Ozoir-la-Ferrière en date du 17 juin 2011, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de Blunay (77) d'une contenance de 8 ha 46 a, fait l'objet d'une gestion durable pour la production de bois d'œuvre et de bois de feu.

Article 2 : Cette forêt de 8 ha 46 a, actuellement composée de chêne rouvre et pédonculé (91 %) et de feuillus divers (9 %) aura pour essences principales à long terme le chêne sessile et le chêne pédonculé (90 %), tout en maintenant un mélange avec d'autres feuillus précieux (10%).

L'installation du chêne sessile sera favorisé sur les zones où le chêne pédonculé est en limite de station.

Le traitement retenu pour les peuplements sera le taillis-sous-futaie sur l'ensemble de la forêt.

Article 3 : Pendant une durée de 29 ans (2009-2038) :

L'ensemble de la forêt faisant l'objet d'une production ligneuse sera regroupé en un seul groupe de gestion, d'amélioration et de régénération, d'une contenance de 8 ha 46 a, qui sera parcouru par des coupes avec une rotation de 10 ans en favorisant un équilibre entre les réserves et le taillis.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de Blunay de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante, notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

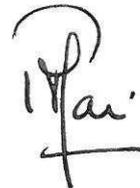
Article 4 : La directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Cachan, le **08 JUIN 2012**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

**Copie certifiée
conforme à l'original**

Le **Commissaire régional
de la forêt et du bois d'Île de France**



Pascale MARGOT-ROUGERIE

Pierre-Emmanuel SAVATTE



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012171-0001

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 19 Juin 2012**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction des services administratifs du SGAR**

arrêté relatif à la nomination du président de la
section régionale d'Ile de France du comité
interministériel consultatif d'action sociale



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE N°

**relatif à la nomination du président de la section régionale d'Ile-de-France
du comité interministériel consultatif d'action sociale**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite

- VU le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice de l'Etat, notamment ses articles 7 et 8 ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2006, fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État, notamment son article 4 ;
- VU la lettre n° 103 du 27 février 2012 du ministre de la fonction publique, relative à la désignation anticipée de l'ensemble des présidents des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale ;
- VU la proposition des organisations syndicales représentées qui, au cours de l'assemblée plénière de la SRIAS d'Île-de-France du 4 mai 2012, ont présenté la candidature de M. Patrick MONJAULT ;
- SUR proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de région Île- de France, préfecture de Paris ;

ARRÊTE

Article 1er :

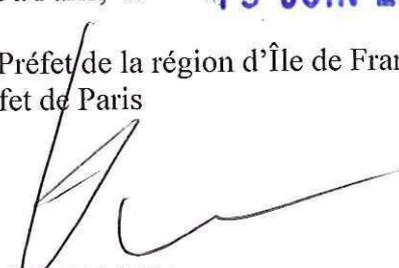
M. Patrick MONJAULT est nommé président de la SRIAS d'Île-de-France pour une période de trois ans qui débutera à compter du 3 juillet 2012 :

Article 2 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **19 JUIN 2012**

Le Préfet de la région d'Île de France,
Préfet de Paris


Daniel CANEPA



125359 ge 26

5 rue Leblanc 75 911 Paris Cedex 15

Standard : 01.82.52.40.00 Site internet : www.ile-de-france.gouv.fr

Arrêté N° 2012170067 du 19/06/2012



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012159-0006

**signé par Délégué Territorial du Val d'Oise
le 07 Juin 2012**

**PREFECTURE DU VAL- D'OISE
14 - AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE- DE- FRANCE
ARS - Délégation territoriale du Val d'Oise**

Arrêté n ° 2012-61 du 7 juin 2012 modifiant
pour l'année 2012, le montant des ressources
d'assurance- maladie versées, sous forme de
dotations ou forfaits annuels du groupement
hospitalier intercommunal du Vexin

Arrêté n° 2012- 61

modifiant pour l'année 2012, le montant des ressources d'Assurance-maladie versées, sous forme de dotations ou forfaits annuels

du Groupement hospitalier intercommunal du Vexin

EJ FINESS : 950015289

EG FINESS : 950000349

Le directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France,

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-9, L. 162-22-12, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-32 et suivants, R. 162-42 et suivants ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36, R. 6145-10 et suivants et R. 6145-26 ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu** le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

- Vu** l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu** l'arrêté n° DS-2012/044 du 24 février 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° 2012-38 du 18 avril 2012 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2012 du **Groupement hospitalier intercommunal du Vexin**;
- Vu** la circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu** la circulaire n° DGOS/R1/2012/DGOS/R1/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

Considérant l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif aux missions d'intérêt général et aux aides à la contractualisation en date du 9 mars 2012 ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre.

Considérant pour les établissements concernés, les engagements contractuels afférents au cahier des charges PDES chirurgie digestive et chirurgicale adulte la nuit et les principes selon lesquels les établissements assurant l'ensemble de l'activité nocturne bénéficient d'une indemnisation équivalente à une garde de praticien et que les établissements assurant la première partie de nuit bénéficient d'une indemnisation forfaitaire à hauteur de 40 000 euros ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels de l'établissement ci-après :

Groupement hospitalier intercommunal du Vexin situé 38 rue Carnot 95420 Magny-en-Vexin
pour l'année 2012, comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale restent identiques à ceux de l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° 2012-38 du 18 avril 2012 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2012 du **Groupement hospitalier intercommunal du Vexin**.

ARTICLE 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à

913 176 € dont :

- pour la mission d'intérêt général *«actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques, et notamment aux pathologies respiratoires, aux pathologies cardiovasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le VIH / ETP»* pour **29 931 €** ;
- pour la mission d'intérêt général *«dépenses correspondant aux frais de gardes et d'astreintes des personnels des établissements de santé ainsi que les frais de structure d'urgence pour les établissements ex OQN / PDES»* pour **16 806 €**.

ARTICLE 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale reste identique à celui de l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° 2012-38 du 18 avril 2012 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2012 du **Groupement hospitalier intercommunal du Vexin**.

ARTICLE 5 : Le montant de la somme attribuée, pour 2012, au titre du fonds d'intervention régional, pour les actions suivantes, est fixé à **218 604 €**, dont :

- le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 6 de l'article L. 1435-8 et du 2 de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, en vue du financement de l'éducation thérapeutique des patients (ETP), fixé à **149 655 €** ;
- le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1 de l'article L. 1435-8 et du 3 de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé (PDSSES) mentionnée au 1° de l'article L. 6112-1 du code de la santé publique, fixé à **68 949 €**.

Pour les actions visées au présent article, la somme correspondant à la période comprise entre le 1er mars 2012 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du Fonds d'intervention régional pour 2013 au titre des actions ci-dessus mentionnées, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du Fonds d'intervention régional pour 2012.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement **Groupement hospitalier intercommunal du Vexin** et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France - 6, 8 rue Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France et le directeur du **Groupement hospitalier intercommunal du Vexin** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **- 7** **IIIIII** **2012**

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Île-de-France,

Le délégué territorial du Val d'Oise





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012159-0007

**signé par Délégué Territorial du Val d'Oise
le 07 Juin 2012**

**PREFECTURE DU VAL- D'OISE
14 - AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE- DE- FRANCE
ARS - Délégation territoriale du Val d'Oise**

Arrêté n ° 2012-59 du 7 juin 2012 modifiant pour l'année 2012, le montant des ressources d'assurance- maladie versées, sous forme de dotations ou forfaits annuels du centre hospitalier intercommunal des portes de l'Oise

Arrêté n° 2012- 59

modifiant pour l'année 2012, le montant des ressources d'Assurance-maladie versées, sous forme de dotations ou forfaits annuels

du Centre hospitalier intercommunal des Portes de l'Oise

EJ FINESS : 950001370

EG FINESS : 950000315

Le directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France,

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-9, L. 162-22-12, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-32 et suivants, R. 162-42 et suivants ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36, R. 6145-10 et suivants et R. 6145-26 ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu** le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu** l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

- Vu** l'arrêté n° DS-2012/044 du 24 février 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° 2012-35 du 18 avril 2012 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2012 du **Centre hospitalier intercommunal des Portes de l'Oise**;
- Vu** la circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu** la circulaire n° DGOS/R1/2012/DGOS/R1/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

Considérant l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif aux missions d'intérêt général et aux aides à la contractualisation en date du 9 mars 2012 ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre.

Considérant pour les établissements concernés, les engagements contractuels afférents au cahier des charges PDES chirurgie digestive et chirurgicale adulte la nuit et les principes selon lesquels les établissements assurant l'ensemble de l'activité nocturne bénéficient d'une indemnisation équivalente à une garde de praticien et que les établissements assurant la première partie de nuit bénéficient d'une indemnisation forfaitaire à hauteur de 40 000 euros ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels de l'établissement ci-après :

Centre hospitalier intercommunal des Portes de l'Oise situé 25 rue de E, Turcq 95260
Beaumont-sur-Oise

pour l'année 2012, comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale restent identiques à ceux de l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° 2012-35 du 18 avril 2012 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2012 du **Centre hospitalier intercommunal des Portes de l'Oise**.

ARTICLE 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 841 819 €** dont :

- pour la mission d'intérêt général «*actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques, et notamment aux pathologies respiratoires, aux pathologies cardiovasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le VIH / ETP*» pour **21 301 €** ;
- pour la mission d'intérêt général «*dépenses correspondant aux frais de gardes et d'astreintes des personnels des établissements de santé ainsi que les frais de structure d'urgence pour les établissements ex OQN / PDES*» pour **120 244 €**.

ARTICLE 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale reste identique à celui de l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° 2012-35 du 18 avril 2012 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2012 du **Centre hospitalier intercommunal des Portes de l'Oise**.

ARTICLE 5 : Le montant de la somme attribuée, pour 2012, au titre du fonds d'intervention régional, pour les actions suivantes, est fixé à **599 808 €**, dont :

- le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 6 de l'article L. 1435-8 et du 2 de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, en vue du financement de l'éducation thérapeutique des patients (ETP), fixé à **106 503 €** ;
- le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1 de l'article L. 1435-8 et du 3 de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé (PSES) mentionnée au 1° de l'article L. 6112-1 du code de la santé publique, fixé à **493 305 €**.

Pour les actions visées au présent article, la somme correspondant à la période comprise entre le 1er mars 2012 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du Fonds d'intervention régional pour 2013 au titre des actions ci-dessus mentionnées, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du Fonds d'intervention régional pour 2012.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement **Centre hospitalier intercommunal des Portes de l'Oise** et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France - 6, 8 rue Oudinot 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France et le directeur du **Centre hospitalier intercommunal des Portes de l'Oise** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **- 7 JUIN 2012**

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Île-de-France,

le délégué territorial du Val d'Oise





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012159-0008

**signé par Délégué Territorial du Val d'Oise
le 07 Juin 2012**

**PREFECTURE DU VAL- D'OISE
14 - AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE- DE- FRANCE
ARS - Délégation territoriale du Val d'Oise**

Arrêté n ° 2012-60 du 7 juin 2012 modifiant
pour l'année 2012, le montant des ressources
d'assurance- maladie versées, sous forme de
dotations ou forfaits annuels du centre
hospitalier René Dubos

Arrêté n° 2012- 60

modifiant pour l'année 2012, le montant des ressources d'Assurance-maladie versées, sous forme de dotations ou forfaits annuels

du Centre hospitalier René Dubos

EJ FINESS : 950110080

EG FINESS : 950000364

Le directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France,

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-9, L. 162-22-12, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-32 et suivants, R. 162-42 et suivants ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36, R. 6145-10 et suivants et R. 6145-26 ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu** le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

- Vu** l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu** l'arrêté n° DS-2012/044 du 24 février 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° 2012-37 du 18 avril 2012 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2012 du **Centre hospitalier René Dubos**;
- Vu** la circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu** la circulaire n° DGOS/R1/2012/DGOS/R1/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

Considérant l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif aux missions d'intérêt général et aux aides à la contractualisation en date du 9 mars 2012 ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre.

Considérant pour les établissements concernés, les engagements contractuels afférents au cahier des charges PDES chirurgie digestive et chirurgicale adulte la nuit et les principes selon lesquels les établissements assurant l'ensemble de l'activité nocturne bénéficient d'une indemnisation équivalente à une garde de praticien et que les établissements assurant la première partie de nuit bénéficient d'une indemnisation forfaitaire à hauteur de 40 000 euros ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels de l'établissement ci-après :

Centre hospitalier René Dubos situé 6 avenue de l'Île de France BP 79 95303 Pontoise
pour l'année 2012, comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale restent identiques à ceux de l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° 2012-37 du 18 avril 2012 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2012 du **Centre hospitalier René Dubos**.

ARTICLE 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **17 207 583 €** dont :

- pour la mission d'intérêt général «actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques, et notamment aux pathologies respiratoires, aux pathologies cardiovasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le VIH / ETP» pour **11 186 €** ;
- pour la mission d'intérêt général «dépenses correspondant aux frais de gardes et d'astreintes des personnels des établissements de santé ainsi que les frais de structure d'urgence pour les établissements ex OQN / PDES» pour **485 824 €**.

ARTICLE 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale reste identique à celui de l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° 2012-37 du 18 avril 2012 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2012 du **Centre hospitalier René Dubos**.

ARTICLE 5 : Le montant de la somme attribuée, pour 2012, au titre du fonds d'intervention régional, pour les actions suivantes, est fixé à **2 049 051 €**, dont :

- le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 6 de l'article L. 1435-8 et du 2 de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, en vue du financement de l'éducation thérapeutique des patients (ETP), fixé à **55 930 €** ;
- le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1 de l'article L. 1435-8 et du 3 de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé (PDSSES) mentionnée au 1° de l'article L. 6112-1 du code de la santé publique, fixé à **1 993 121 €**.

Pour les actions visées au présent article, la somme correspondant à la période comprise entre le 1er mars 2012 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du Fonds d'intervention régional pour 2013 au titre des actions ci-dessus mentionnées, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du Fonds d'intervention régional pour 2012.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement **Centre hospitalier René Dubos** et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

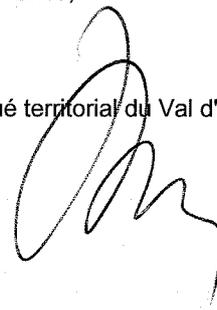
ARTICLE 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France - 6, 8 rue Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France et le directeur du **Centre hospitalier René Dubos** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **- 7 JUIN 2012**

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Île-de-France,

le délégué territorial du Val d'Oise





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012167-0002

**signé par Déléguée Territoriale Adjointe du Val d'Oise
le 15 Juin 2012**

**PREFECTURE DU VAL- D'OISE
14 - AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE- DE- FRANCE
ARS - Délégation territoriale du Val d'Oise**

Arrêté n ° 2012-72 du 15 juin 2012 fixant les
tarifs de prestation pour l'exercice 2012 du
centre hospitalier intercommunal des portes de
l'Oise

Arrêté n°2012- 72
fixant les tarifs de prestation pour l'exercice 2012
du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DES PORTES DE L'OISE

EJ FINESS : 950 001 370
EG FINESS : 950 000 315

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France

- Vu Le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R.162-32 et suivants ;
- Vu Le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;

- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté n° DS 2012/044 du 24 février 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial du Val d'Oise ;
- Vu L'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté ARS n°2012-35 du 18 avril 2012 portant fixation de la dotation pour l'exercice 2012 du Centre Hospitalier Intercommunal des Portes de l'Oise ;
- Vu Le courrier du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France approuvant l'EPRD du Centre Hospitalier Intercommunal des Portes de l'Oise ;

Arrête

ARTICLE 1 :

Les tarifs de prestations applicables à compter du **1^{er} juillet 2012** sont fixés ainsi qu'il suit :

Intitulé	Code	Montant
Hospitalisation de tres courte durée	10	730
Medecine	11	1130
Chirurgie générale	12	1776
Psychiatrie	13	1077
Gynéco obstetrique	15	1372
Spécialités couteuses (réanimation)	20	3252
Surveillance Continue	22	1629
SSR	30	725
Médecine de jour	50	1014
Hospitalisation de jour en Psychiatrie	54	972
SSR de jour	56	657
Hospitalisation de nuit en psychiatrie	60	747
Chirurgie Ambulatoire	90	1014
SMUR		541

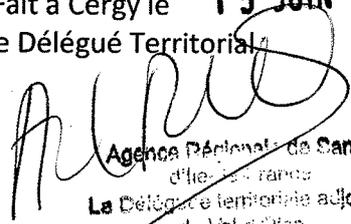
ARTICLE 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - 6, 8 rue Oudinet – 75013 PARIS - dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le Délégué Territorial du Val d'Oise, la Directrice du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DES PORTES DE L'OISE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy le **15 JUN 2012**
le Délégué Territorial


Agence Régionale de Santé
d'Ile de France
La Déléguée territoriale adjointe
du Val-d'Oise

Anne-Lyse FERNEL



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012167-0003

**signé par Déléguée Territoriale Adjointe du Val d'Oise
le 15 Juin 2012**

**PREFECTURE DU VAL- D'OISE
14 - AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE- DE- FRANCE
ARS - Délégation territoriale du Val d'Oise**

Arrêté n ° 2012-71 du 15 juin 2012 fixant les
tarifs de prestation pour l'exercice 2012 du
centre de rééducation et de réadaptation
fonctionnelle la Chataigneraie



Arrêté n°2012- 71
fixant les tarifs de prestation pour l'exercice 2012
du Centre de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelle La Chataigneraie

EJ FINESS : 950 000 760

EG FINESS : 950 700 021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France

- Vu Le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R.162-32 et suivants ;
- Vu Le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;

- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté n° DS 2012/044 du 24 février 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial du Val d'Oise ;
- Vu L'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté ARS n°2012-41 du 18 avril 2012 portant fixation de la dotation pour l'exercice 2012 du Centre de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelle La Chataigneraie ;
- Vu Le courrier du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France approuvant l'EPRD du Centre de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelle La Chataigneraie ;

Arrête

ARTICLE 1 :

Les tarifs de prestations applicables à compter du **1^{er} juillet 2012** sont fixés ainsi qu'il suit :

Intitulé	Code	Montant
Rééducation Fonctionnelle Hospitalisation Complète	31	276 €
Rééducation Fonctionnelle Hospitalisation de Jour	56	205 €
Chambres Particulières		38 €

ARTICLE 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - 6, 8 rue Oudinet – 75013 PARIS - dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le Délégué Territorial du Val d'Oise, le Directeur du Centre de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelle La Chataigneraie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy le **15 JUIN 2012**
le Délégué Territorial



Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La Déléguée territoriale adjointe
du Val-d'Oise

Anne-Lyse PENNEL